

62367



Commune de Moudon

Règlement du plan d'extension et de la police des constructions

Abréviations

LR	Loi sur les routes du 25 mai 1964
RALR	Règlement d'application du 24 décembre 1965 de la LR
LCAT	Loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire
RCAT	Règlement d'application du 10 mars 1944 de la LCAT.

15.8.72

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Définition

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Moudon.

Art. 2

Plans et règlements

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension (art. 19 - 22 LCAT)
- b) des plans d'extension (art. 23 - ³¹~~24~~ LCAT)
- c) des plans de quartiers (art. 41 - 52 LCAT)
- d) des projets de voies, de places, de promenades publiques, etc.

Art. 3

Demande d'abandon

Le délai dans lequel la Municipalité est tenue de se prononcer lors d'une demande d'abandon ou de modification d'un plan d'extension est porté à un an (art. 27 LCAT).

Art. 4

Plan directeur

Le plan directeur d'extension peut être consulté par les intéressés au greffe municipal ou au bureau technique communal.

Art. 5

Commission d'urbanisme

Pour préavis sur les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité désigne au début de chaque législature une commission d'urbanisme. Elle sera composée de trois membres choisis parmi les personnes extérieures à l'administration communale et compétentes en matière de construction, d'urbanisme et de droit foncier. Le mandat des membres de la commission prendra fin avec chaque législature. Les membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Assistent également aux séances de la Commission d'urbanisme : le directeur de la section municipale des travaux et les fonctionnaires responsables de la police des constructions.

TITRE II. ZONES

Art. 6

Subdivision du territoire en zones

Le territoire de la commune de Moudon est divisé en 11 zones, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan de zones déposé au greffe municipal ou au bureau technique communal. Une réduction sommaire est annexée au présent règlement. Il s'agit de :

- la zone du centre
- la zone de la colline du Bourg
- la zone de forte densité
- la zone de moyenne densité
- la zone de villas
- la zone de résidences secondaires
- la zone industrielle A
- la zone industrielle B
- la zone d'utilité publique
- la zone de verdure
communale
- la zone sans affectation spéciale

Chapitre 1. Définition des zones

Art. 7

Zone du centre

A l'intérieur de la zone du centre, toute construction, reconstruction ou transformation modifiant l'état actuel est soumise au plan d'extension partiel du centre et à son règlement particulier.

Art. 8

Zone de la colline du Bourg

La zone de la colline du Bourg est soumise au plan d'extension cantonal No 11 et à son règlement du 8 août 1945.

Art. 9

Zone de forte densité

Zone de moyenne densité

Les zones de forte densité et de moyenne densité sont destinées à assurer l'extension de l'agglomération par l'établissement de plans partiels d'extension ou de plans de quartiers, au fur et à mesure des besoins; à défaut de tels plans, les prescriptions de l'art. 17 du présent règlement sont applicables.

Art. 10Zone de villas

La zone de villas est destinée aux bâtiments ayant un seul appartement par étage. La construction de bâtiments accolés est autorisée en appliquant l'art. 21 du présent règlement ou par l'établissement de plans de quartiers. Les dispositions de l'art. 17 déterminent les prescriptions dimensionnelles.

Art. 11Zone de résidences secondaires

- a) Dans la zone de résidences secondaires, seuls sont autorisés les bâtiments d'habitation ayant au plus un appartement par étage.
- b) Dans cette zone, la Municipalité peut imposer un caractère architectural et certains matériaux à tout bâtiment ou groupe ^{ensemble} de bâtiments projetés, afin de créer un ~~ordre~~ ensemble de constructions cohérent tenant compte de la topographie des lieux ou de la destination de la zone et de l'exposition du site vue de l'extérieur.

Les dispositions de l'art. 17 déterminent les prescriptions dimensionnelles.

Art. 12Zone industrielle A

- a) La zone industrielle A est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Les bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements incorporés aux bâtiments industriels peuvent être admis s'ils sont nécessaires pour le gardiennage ou pour toute autre raison jugée valable par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas sont applicables aux bâtiments isolés.

- b) Les dispositions de l'art. 17 déterminent les prescriptions dimensionnelles. Cependant, la Municipalité peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments sis sur une même propriété, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de son industrie ou le déroulement fonctionnel de sa fabrication l'exigent. Les dispositions concernant la police du feu sont également réservées.
- c) Pour les mêmes motifs, la Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarit, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de son industrie l'exigent (cheminées, ascenseurs, etc.).
- d) La Municipalité peut interdire l'installation ou l'extension d'industries susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour la région ou les zones avoisinantes. Elle ordonne des mesures propres à supprimer ces inconvénients.

Art. 13Zone industrielle B

- a) La zone industrielle B est réservée aux entreprises industrielles ou artisanales qui n'incommodent pas le voisinage. Les bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements incorporés aux bâtiments industriels peuvent être admis s'ils sont nécessaires pour le gardiennage ou pour toute autre raison jugée valable par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas sont applicables aux bâtiments isolés.
- b) Les alinéas b), c) et d) de l'art. 12 sont applicables.

Art. 14Zone d'utilité publique*Les installations sportives et*

Seules sont autorisées ^Vles constructions destinées à un but d'intérêt public.

Sous réserve de l'art. 39, les règles de la zone voisine - où les possibilités de construire sont les plus étendues - sont applicables.

Art. 15Zone de verdure

La zone de verdure a pour but la sauvegarde des sites et la création d'îlots de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 16

communale
Zone sans
affectation
spéciale

Seules sont autorisées les constructions prévues par les art. 56 sexies et 56 septies ^{LCAT.}

(lettre a)

Les prescriptions dimensionnelles de la zone de villas indiquées à l'art. 17 sont applicables par analogie, *à l'exception des lettres f) et h).*

La commune n'est tenue à aucune extension des réseaux de voirie, d'égouts et de distribution d'eau potable.

L'art. 1er, lettre c), de la loi sur la distribution de l'eau est applicable.

*modif. apportée
 par le Conseil
 communal.*

Dans des cas exceptionnels où l'entrée en vigueur de ce règlement porterait atteinte de façon particulièrement grave à des situations acquises, la Municipalité peut accorder des dérogations à l'Art. 56 septies a) LCAT à la condition que l'aménagement de la région n'en soit pas compromis.

Chapitre 2. Prescriptions dimensionnelles

Art. 17

		Zones d'habitation					Zones industrielles	
Définit. cf. art.		Zone forte densité	Zone moyenne densité	Zone de villas Bât. à : 1 2 niv. niv.		Rési- dences secondaires	Zone A	Zone B
	a) longueur maximale admissible des bâtiments	50 m.	36 m.					
art. 35	b) nombre maximum admissible de niveaux	5 niv.	3 niv.	1 niv.	2 niv.	2 niv.		
art. 28, 29	c) hauteur à la corniche maximale admissible (h)	15 16 m.	9 m.	4m.	7m.	7 m.		12,5 m.
art. 22 - 25	d) distances aux limites : d'=distance minimale admissible d''=distance variant en fonction de la hauteur à la corniche (h) d'''=distance maximale exigée quelle que soit la hauteur à la corniche	7 m. 2/3h	7 m.	7m.	7m.	7 m.	6 m. 4/5h 10 m.	6 m. 2/3h

		Zones d'habitation				Zones industrielles	
Définit. cf. art.		Zone forte densité	Zone moyenne densité	Zone de villas Bât. à : 1 2 niv. niv.		Rési- dences secon- daires	Zone A Zone B
art. 32	e) indice d'uti- lisation	0,6	0,5				
	f) surf. de par- celle mini- male admis- sible			800m ²	1000m ²	800m ²	
art. 31	g) surface bâ- tie minima- le admissi- ble			60m ²	90m ²	60m ²	
	h) rapport en- tre la sur- face bâtie et la sur- face tota- le de la parcelle			1:5	1:8	1:8	
	i) rapport en- tre le vo- lume cons- truit et la surf. tota- le de la par- celle (en m ³ /m ²)						5m ³ /m ² 3m ³ /m ²
	j) définitions et disposi- tions parti- culières, cf. art. :	art. 9	art. 9	art. 10	art. 11	art. 12	art. 13

TITRE III. REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Chapitre 1. Notions générales

Art. 18

Ordres, règle générale

La construction en ordre non/contigu est obligatoire sur tout le territoire communal. L'ordre contigu peut cependant être institué en toute zone moyennant l'adoption de plans spéciaux (plans d'extension partiels, plans de quartiers) et à condition de respecter le caractère de la zone. En outre l'art. 21 est réservé.

Art. 19

Ordre non/contigu

L'ordre non/contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés voisines ou entre bâtiments situés sur une même propriété.

Art. 20

Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation obligatoire des bâtiments en limite de propriété et sur les alignements. Limites de construction.

Art. 21

Bâtiments accolés

Si les conditions énumérées ci-après sont respectées, la Municipalité peut autoriser dans toute zone la construction de bâtiments accolés les uns aux autres, situés sur la même parcelle ou sur plusieurs propriétés :

- a) L'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément.
- b) L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admissible que certains locaux ou installations de service soient organisés en commun (garage collectif, entrée, ascenseur, chauffage, etc). La séparation par murs mitoyens (au sens des art. 48 ss RCAT) n'est pas requise.
- c) Pour la détermination des distances aux limites, du rapport entre surface bâtie et surface de propriété et de l'indice d'utilisation, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.
- d) Pour la détermination des surfaces de parcelles minimales admissibles et la surface bâtie minimale admissible, de la hauteur des constructions et du nombre admissible de niveaux, chacun des bâtiments est considéré séparément.

Art. 22Distance à la limite de propriété

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes sur terre-plein, des seuils, des perrons, des balcons (~~fermés latéralement ou non~~) et autres installations semblables.

Art. 23Façade oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché, la distance réglementaire ne peut pas être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 24Distance entre constructions sur la même propriété

Entre bâtiments sùs sur la même propriété, la distance est calculée en additionnant les distances réglementaires à la limite de propriété.

Moyennant présentation d'un projet d'ensemble satisfaisant, la Municipalité peut autoriser l'application de l'art. 23 par analogie.

Art. 25Réduction de la distance à la limite

- a) Moyennant entente entre voisins, la distance réglementaire entre bâtiments et limite de propriété peut être réduite sur l'un des bien-fonds, à condition que la distance entre les façades ne soit pas inférieure à la somme des distances réglementaires exigibles entre chaque bâtiment et sa limite de propriété.
- b) Tout accord intervenant entre voisins pour permettre l'application de l'alinéa a) devra faire l'objet d'une servitude personnelle en faveur de la commune de Moudon. Cette servitude fixera la limite fictive nouvelle à partir de laquelle la distance à la limite de propriété devra être calculée pour toute construction à ériger sur le fonds servant.

Art. 26Changement de limites

Un changement de limites survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle ou de l'indice d'utilisation.

La Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire à la constitution, en faveur de la commune, de servitudes assurant le respect des dispositions réglementaires.

Art. 27Loi sur les routes

Pour les constructions prévues en bordure des voies publiques, les articles 72, 73 et 74 de la LR sont applicables dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 28Hauteur à la corniche, ordre non contigu

- a) Dans l'ordre non contigu, la hauteur à la corniche est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel (cote mesurée au milieu du bâtiment). En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celui-ci a subi antérieurement des modifications artificielles, la Municipalité détermine les niveaux à prendre en considération.
- b) Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante. La Municipalité détermine les niveaux du sol à prendre en considération.

Art. 29Hauteur à la corniche, ordre contigu

- a) Dans l'ordre contigu, la hauteur à la corniche est mesurée sur toutes les façades, par rapport au niveau de l'axe de la voie publique ou privée, existante ou projetée. Cette mesure s'effectue au milieu de la façade sise sur l'alignement.
- b) Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante.

Art. 30Hauteur de façade limite

- a) La hauteur de chaque façade mesurée par rapport au terrain naturel au point le plus défavorable ne peut dépasser de plus de 3.50 m. la hauteur à la corniche mesurée conformément aux art. 28 et 29.
- b) La Municipalité peut toutefois autoriser des exceptions dans le cas de terrains particulièrement accidentés et à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice d'ordre esthétique.

Art. 31Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes sur terre-plein, des seuils, des perrons, des balcons, (~~fermés latéralement ou non~~) et autres installations semblables. En outre l'article 33 est réservé.

Art. 32Indice
d'utilisation

- a) L'indice d'utilisation du sol est défini par le rapport entre la surface totale des planchers habitables bruts et la surface de la parcelle.
- b) La surface de planchers habitables bruts est mesurée le long des murs de façade, compte non tenu des terrasses non couvertes sur terre-plein, des seuils, des perrons, des balcons (~~fermés latéralement ou non~~) et autres installations semblables. Les loggias encastrées sur 3 faces et les coursives extérieures sont toutefois comprises. En outre l'article 33 est réservé.

Art. 33Dépendances

- a) La Municipalité est compétente pour autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments et entre bâtiments et limite de propriété voisine, la construction de dépendances ^{n'ayant qu'un niveau} d'une hauteur de 3 m. à la corniche, mesurée conformément à l'art. 28. Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
- b) Dans le cas de dépendance prévues en limite de propriété, la Municipalité peut subordonner sa décision à l'accord préalable écrit des voisins concernés.
- c) Si la surface bâtie de ces dépendances ne dépasse pas le tiers de la surface bâtie des bâtiments principaux ~~et~~ s'il s'agit de dépendances souterraines, il n'en est pas tenu compte dans les calculs de la surface bâtie et de l'indice d'utilisation.
- d) Une dépendance est considérée comme souterraine si les 2/3 de son volume au moins se situent en dessous du terrain naturel, si une face au plus est entièrement visible, une fois le terrain aménagé, et si sa toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm. d'épaisseur et aménagée en surface de jeu ou de verdure. La Municipalité peut toutefois y autoriser l'aménagement de places de stationnement si la création des surfaces de jeu, calculées conformément à l'art. 47, est par ailleurs assurée.

Art. 34Rez-de-chaussée

- a) Dans l'ordre non contigu, le niveau du rez-de-chaussée correspond à la cote moyenne du terrain naturel mesurée conformément à l'art. 28 ou dépasse cette cote de 1,50 m. au maximum.
- b) Dans l'ordre contigu, le niveau du rez-de-chaussée correspond à celui de la voir publique ou privée, existante ou projetée, déterminée conformément à l'art. 29, ou dépasse ce niveau de 1,00 m. au maximum.
- c) Cette définition est valable indépendamment de la destination de l'étage en question.

Art. 35Niveaux,
définition

article modifié
par le conseil
communal

Dans les bâtiments de 2 étages sur rez-de-chaussée ou moins, les combles habitables ainsi que les locaux habitables autorisés par la Municipalité, en contrebas du rez-de-chaussée, ne comptent pas dans le calcul du nombre de niveaux.

En revanche, les surfaces ainsi obtenues sont comptées pour le calcul de l'indice d'utilisation.

Art. 36Combles
habitables

- a) Les combles habitables sont autorisés sur un seul niveau.
- b) Leur surface mesurée à 2,40 m. au-dessus du plancher ne peut excéder la moitié de celle de l'étage inférieur présentant la plus grande dimension en plan.

Art. 37

Dans les terrains d'une pente supérieure à 20%, la Municipalité peut autoriser des locaux d'habitation en contrebas du rez-de-chaussée, pour autant qu'ils soient aménagés conformément à l'art. 42.

Dans tous les cas où cette solution est autorisée, les combles ne sont pas habitables.

Art. 38Prise en consi-
dération des
surfaces
expropriées

En cas d'acquisition amiable de terrains destinés à la construction, à la correction ou à l'élargissement de voies publiques qui par ailleurs n'apportent aucune plus-value à la propriété, la Municipalité peut autoriser les propriétaires concernés à prendre en considération les surfaces expropriées lors de la détermination du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, de l'indice d'utilisation ou de la surface de parcelle minimale admissible.

Art. 39Dérogation pour
construction
d'intérêt pu-
blic

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement concernant l'ordre, les dimensions et l'implantation des constructions, s'il s'agit de constructions d'intérêt public, dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Chapitre 2. Sécurité et salubritéArt. 40Industrie,
artisanat

- a) La Municipalité peut autoriser l'établissement ou l'extension d'installations artisanales ou industrielles dans toutes les zones à bâtir, pour autant que la construction ne soit pas de nature à nuire au bon aspect du lieu et que le requérant établisse que l'exploitation en question ne causera aucune gêne objectivement appréciable au voisinage, du point de vue bruit, fumée, odeur et circulation induite, notamment qu'elle n'entraînera aucune élévation du niveau sonore mesuré à proximité de l'installation au moment de la délivrance du permis de construire.
- b) Lorsqu'une construction ou une installation industrielle, artisanale ou agricole existante, non conforme à la destination de la zone, compromet la salubrité, la sécurité ou la tranquillité des propriétés voisines, la Municipalité peut ~~en ordonner la modification ou la suppression.~~
prescrire les mesures qui s'imposent.

Art. 41Sécurité et
salubrité des
constructions

- a) La sécurité, la salubrité et le confort des constructions et installations doivent être assurés par l'application des normes professionnelles généralement admises sur les plans cantonal et fédéral.
- b) En cours de construction et jusqu'à la délivrance du permis d'habiter, la Municipalité peut imposer au constructeur le respect des dites normes, quelles que soient les indications figurant sur les plans ayant servi de base à la délivrance du permis de construire.

Art. 42Habitation en
sous-sol et en
contrebas du rez-
de-chaussée

- a) L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée.
- b) La profondeur des locaux d'habitation en contrebas du rez-de-chaussée, mesurée perpendiculairement à la façade dégagée, ne peut être supérieure à 6 m. Les conditions d'éclairage de ces locaux doivent être assurées par la disposition judicieuse de fenêtres dont la surface répond aux exigences de la loi cantonale.
- c) Les murs qui soutiennent le terrain seront rendus étanches et pourvus des drainages nécessaires sur leurs faces extérieures; ils seront doublés d'une cloison avec circulation d'air ou convenablement isolés par un mode de construction équivalent.

Art. 43Fumiers

Conformément à l'art. 120 du règlement de police du 17 mars 1949, les dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition sont tolérés dans les zones à bâtir pour autant qu'ils se situent à une distance d'au moins 15 m. de l'habitation ou du local de travail le plus proche. La création d'un tel dépôt doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Chapitre 3. Equipement des terrains à bâtirArt. 44Egouts

Les raccordements aux égouts sont ~~régis par le règlement communal sur les égouts en vigueur, qui est cependant complété~~ comme suit :

- a) Les eaux des toits, balcons et marquises doivent être raccordées au collecteur d'eau de surface ou aux égouts publics au moyen de chéneaux avec descentes jusqu'au sol.
- b) La Municipalité peut subordonner sa ~~décision en matière de raccordement aux égouts à l'obtention, par le propriétaire requérant, des droits de passage nécessaires.~~

Art. 45

Accès,
fondations,
seuils d'entrée

communale

- a) Sauf en zone ~~V~~ sans affectation spéciale, toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il sera aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre.
- b) La Municipalité peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée, dont la disposition ou l'envergure présentent un danger manifeste pour la circulation. Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.
- c) Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.
- d) Les accès, fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie aura sa largeur maximale prévue.

Art. 46Places de
stationnement

- a) La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur fonds privé. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.
- b) En règle générale, il sera aménagé une place de stationnement pour chaque tranche ou fraction de 100 m² de surface de plancher habitable brut, mesuré conformément à l'art. 32.
- c) Si l'indice d'utlisation calculé conformément à l'art. 32 dépasse 0,5, le 60% des places de stationnement sera aménagé sous forme de garages.
- d) En règle générale, les places de stationnement seront aménagées en dehors de la zone frappée par les alignements et sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.
- e) Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou partie des places imposées en vertu des ~~alignements~~ ^{a)} et ^{b)}, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 2'000.-- par place dans la zone du centre et de fr. 1'000.-- par place sur le reste du territoire.
- f) La commune s'engage à utiliser les montants perçus à la construction de places de stationnement accessibles au public.
- g) La contribution compensatoire est exigible lors de la délivrance du permis d'habiter. La Municipalité exigera un engagement écrit du maître de l'ouvrage, et, le cas échéant, une garantie bancaire.
- h) Les dispositions précédentes sont également applicables dans les cas où les besoins en places de stationnement augmentent du fait d'une transformation ou d'un changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant.

- i) La Municipalité peut exiger, en cas de suppression de places de stationnement obligatoires, qu'elle qu'en soit la cause, que les propriétaires les remplacent sur leur fonds et en situation appropriée. Si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès, le propriétaire peut être astreint au versement de la contribution compensatoire.
- j) Les plans de mise à l'enquête indiqueront clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact. ~~Il n'est pas impératif que l'ensemble du programme soit réalisé en première étape.~~

Art. 47

Places de jeu

La Municipalité fixe la surface des places de jeu en tenant compte de la situation, de l'importance et de la destination des constructions. Cette surface est au minimum de 10 m² par logement.

Art. 48

Antennes TV

La Municipalité peut imposer ^{Pour la télévision} ~~le raccordement des appareils TV sur~~ une antenne collective de bâtiment, de quartier ou générale.

Chapitre 4. Esthétique des constructions et protection des sites

Art. 49

Esthétique

La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection.

Art. 50

Rideaux d'arbres, haies

a) la Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique, autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer les essences pouvant être utilisées.

b) Les dispositions de la lettre a) s'appliquent

c) Toutes les surfaces boisées (forêts, rideaux d'arbres, etc.) au sens de la législation forestière sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

Exploitations à ciel ouvert

Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert, de nature à nuire au bon aspect du paysage ou d'un lieu, sont interdits. La Municipalité peut toutefois les autoriser dans les secteurs non exposés à la vue et dans les zones industrielles. Elle fixe les dispositions à prendre en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage.

Art. 52

Roulottes

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente, est interdite sur le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installation.

Art. 53

Couleurs et matériaux

a) Les couleurs et matériaux extérieurs doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La Municipalité interdit l'emploi de teintes vives pouvant nuire au bon aspect d'un lieu.

- b) Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment, doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façade, en toiture et pour des murs et clôtures.
- c) Des échantillons de couleur, suffisamment grands et, en règle générale, d'une surface minimale de 0,3 m², doivent être présentés à la Municipalité au moins 10 jours avant le début des travaux. La Municipalité peut prescrire une procédure semblable pour le choix des matériaux.

Art. 54

Implantation

Pour des raisons d'orientation, d'esthétique ou de vue, la Municipalité peut imposer une autre implantation des bâtiments que celle prévue par le constructeur.

Art. 55

Façades

- a) Les façades non-mitoyennes doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique.
- b) Les murs d'attente des constructions d'ordre contigu doivent être exécutés comme des murs extérieurs définitifs et revêtus comme une façade sur rue, ou selon les directives de la Municipalité.

Art. 56

Toitures

- a) La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement et d'entretien des toitures, notamment des toitures plates ou des toitures utilisées comme terrasses accessibles.
- b) La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, la pente des toitures et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

Art. 57

Superstructures

La Municipalité peut limiter les dimensions des parties des constructions qui émergent de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes radio ou TV.

Art. 58Lucarnes

- a) Les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
- b) Dans le cas des toits à quatre pans, la largeur simple ou les largeurs additionnées ne pourront dépasser le tiers de la longueur de façade; dans le cas des toits à deux pans, la largeur simple ou les largeurs additionnées ne pourront dépasser le tiers de la longueur de façade; dans le cas des toits à deux pans, la largeur simple ou les largeurs additionnées ne pourront dépasser la moitié de la longueur de la façade.

Art. 59Murs, haies,
clôtures

Tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Art. 60Murs de
soutènement

Les murs de soutènement des terrasses aménagées devant les constructions implantées sur des terrains en pente, ne peuvent dépasser une hauteur de 2 m., sauf disposition spéciale, sur le plan esthétique, admise par la Municipalité.

Chapitre 5. Voies publiques ou privées

Art. 61

Etablissement, modification de voies privées

Toute voie privée au sens de l'art. 32 LCAT ne peut être établie ou modifiée sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut exiger dans de tels cas, ou lors de raccordements au domaine public, que les normes adoptées pour la construction de voies publiques d'importance équivalente soient respectées.

Art. 62

Entretien

Les voies privées au sens de l'art. 32 LCAT doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés.

Art. 63

Anticipation sur le domaine public

La Municipalité peut autoriser à titre précaire l'anticipation sur le domaine public des parties saillantes de bâtiments (avant-toits, corniches, balcons, etc.), à condition qu'ils se situent au moins à une hauteur de 4,50 m. au-dessus de la chaussée ou du trottoir existant ou à créer. De même, elle peut autoriser à titre précaire la pose de canalisations privées dans le domaine public. Lorsque les besoins du domaine public l'exigent, la Municipalité peut, en tout temps, imposer aux propriétaires concernés la démolition de ces installations, les frais de ces travaux étant alors à leur charge.

Art. 64

Autorisation

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation y relative, avec perception de taxes.

Chapitre 6. Police des constructionsArt. 65Dossier et
enquête

Outre les pièces énumérées par la LCAT et le RCAT, le dossier d'enquête comprend :

- a) le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment,
- b) la cote du terrain naturel au milieu du bâtiment, servant de référence pour le calcul de la hauteur et la définition du rez-de-chaussée, conformément aux art. 28, 29 et 34,
- c) un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire,
- d) un plan des aménagements extérieurs comprenant des places de stationnement pour véhicules, les voies d'accès aux immeubles, les places de jeu, avec indication des surfaces, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les clôtures et les haies,
- e) un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents,
- f) en ordre non contigu, les relevés des silhouettes des bâtiments voisins représentés dans les plans de façade correspondants; en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 30 m. de part et d'autre. Ces relevés peuvent être remplacés par des photomontages,
- g) pour les réclames : des projets en couleur, en général à l'échelle du 1:20 (CF loi s/procédés de réclame).

L'exactitude des indications fournies sous a) et d) doit être attestée par un géomètre officiel.

Dans certains cas, la Municipalité peut exiger en complément une maquette d'ensemble ou de détail.

Art. 66Profillement

En général, la Municipalité exige, aux frais et aux risques du constructeur, le profillement (gabarit) de la construction projetée, qui ne peut être enlevé sans son autorisation.

Art. 67Inspection des
lieux

Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder, ou faire procéder, à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

Art. 68Travaux
commencés

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'art. 87 LCAT, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du sol dans la partie inférieure du bâtiment. Une dérogation à cette règle est exceptionnellement acceptable, si le constructeur peut établir que les travaux de fondation déjà exécutés représentent une proportion considérable de la valeur totale du bâtiment autorisé.

Art. 69Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres sont perçues auprès du propriétaire au moment de la délivrance du permis concerné. Ces taxes font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 70

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge les dispositions du règlement communal pour le plan d'extension et le plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 26 novembre 1958, ainsi que ses modifications des 26 juin 1959 et 19 janvier 1968.

Art. 70

Dispositions transitoires

Pour les propriétés en zone résidentielle, dont la surface de terrain au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est inférieure à 800 m², l'art. 17, al. f), n'est pas ^{applicable} valable pour une durée de 5 ans comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les travaux de transformation, d'extension et de reconstruction en cas d'incendie, les bâtiments d'habitation existants et sis dans la zone industrielle B sont soumis au règlement de la zone de moyenne densité.

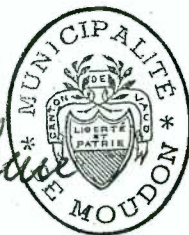
Art. 71

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge les dispositions du règlement communal pour le plan d'extension et le plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 1958, ainsi que ses modifications des 19 janvier et 7 juin 1968.

Adopté par la Municipalité de Moudon dans sa séance du
6 juillet 1971

Le Syndic :
M. FAUCHERRE



Le Secrétaire :
R. BERGER

R. Berger

Soumis à l'enquête publique du 16 juillet 1971 au 15 août 1971

Le Syndic :
M. FAUCHERRE

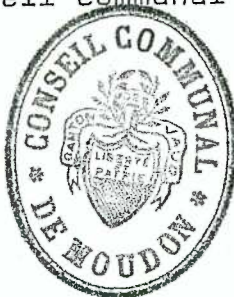


Le Secrétaire :
R. BERGER

R. Berger

Adopté par le Conseil communal de Moudon dans sa séance du
27 juin 1972

Le Président :
A. KUPFER



Le Secrétaire :
R. DUTOIT

R. Dutoit

~~Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le~~

.....

~~Le Président :~~

~~Le Secrétaire :~~

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 30 MARS 1973

l'atteste,

LE CHANCELIER:



[Signature]